

ÊTRE CANDIDAT AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2014



CENTRE DE FORMATION
DES ÉLU-E-S DU PARTI DE GAUCHE
ET APPARENTÉS, ÉCOLOGISTES,
SOCIALISTES ET RÉPUBLICAINS

www.leformateurdescollectivites.fr



ÊTRE CANDIDAT AUX ÉLECTIONS DE MARS 2014

Philippe Bluteau, avocat au Barreau de Paris
pour Le Formateur des Collectivités

Se présenter aux prochaines élections municipales de mars 2014 implique de connaître les règles de cet exercice. Or ces règles ont été modifiées en partie par une loi du 17 mai 2013.

Les cinq étapes à suivre sont :

- Vérifier l'éligibilité de chaque candidat
- Composer la liste communale et intercommunale
- Déclarer sa candidature
- Préparer le bulletin de vote
- Gérer le second tour

1

Vérifier l'éligibilité de chaque candidat

Pour être éligible au conseil municipal, il faut remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans accomplis,
- jouir de ses droits civils et politiques,
- avoir satisfait aux obligations du service national (notamment, désormais, l'appel de préparation à la défense qui concerne les deux sexes)
- être Français ou ressortissant d'un Etat de l'Union européenne,
- prouver un lien avec la commune où on se présente, en y étant soit électeur (voir 1.1), soit contribuable (voir 1.2.),
- ... et ne pas occuper une fonction qui rend inéligible (voir 1.3.).

Rappelons qu'une même personne ne peut être candidate que dans une seule commune, et sur une seule liste.

1.1. Qui peut être inscrit sur la liste électorale et peut donc se présenter en qualité d'électeur ?

Sont inscrites d'office, sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les personnes qui ont eu 18 ans depuis la dernière clôture définitive des listes électorales (ou qui auront 18 ans avant la prochaine clôture définitive de ces listes), sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions que celle de l'âge.

Toutes les autres personnes doivent former une demande pour être inscrits sur la liste électorale. Y ont droit :

- Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;
- Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont

- déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint ;
- Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

De plus, peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- Les agents publics mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;
- Les Français qui :
 - remplissent la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription;
 - ou ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription;
 - ou ont recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Enfin, les citoyens de l'Union européenne résidant en France peuvent demander leur inscription sur une liste électorale complémentaire à la liste électorale générale s'ils jouissent de leur capacité électorale dans leur Etat d'origine et s'ils remplissent les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et inscrits sur une liste électorale en France.

1.2. Qui est contribuable et peut donc se présenter sans être inscrit sur la liste électorale de la commune ?

Une personne peut être éligible dans une commune sans y être électrice, à condition d'être inscrite sur le rôle des contributions directes de cette commune (ou de prouver qu'elle aurait dû y être inscrite, on parle alors de contribuable caché) au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les personnes qui ne seraient pas inscrites au rôle peuvent tout de même être éligibles si elles justifient qu'elles auraient dû y figurer. Ces «contribuables cachés» pourront par exemple justifier qu'ils auraient dû figurer au rôle de la taxe d'habitation en prouvant qu'ils avaient la disposition d'un local affecté à l'habitation. Toutefois, pour justifier de ce droit, n'importe quelle preuve n'est pas admise : il faut produire des pièces ayant date certaine. Ainsi, une facture (EDF, téléphone) faisant état d'un contrat d'abonnement dans la commune ne suffit pas. Une simple quittance de loyer ne suffit pas non plus.

1.3. Quelles sont les fonctions qui rendent inéligible ?

Un grand nombre de fonctions, si elles sont exercées dans les six mois précédant l'élection, rend leur titulaire inéligible.

Sont ainsi inéligibles dans les conseils municipaux appartenant à leur ressort depuis moins de six mois :

-certains agents de **l'Etat** :

- les magistrats des cours d'appel, les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes, les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;
- les officiers des trois armes, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;
- les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;
- les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire (les élus déclarés «gestionnaires de fait» ne sont donc pas concernés par l'inéligibilité) ;

- les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;
- en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat ;
- certains agents des **collectivités locales**, exerçant leurs fonctions au sein d'un conseil régional, d'un conseil départemental (nouvelle désignation du conseil général), de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, mais aussi des **intercommunalités** à fiscalité propre (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle) ou des établissements publics créés par ces collectivités et ces intercommunalités, s'ils occupent les fonctions de :
 - directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service,
 - directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet tout en ayant reçu délégation de signature du président.
- et les **«entrepreneurs de services municipaux»**, c'est-à-dire les personnes disposant d'un pouvoir de décision (1^{ère} condition) au sein d'un organisme privé qui exerce régulièrement (2^e condition) une activité liée à l'exécution d'un service public communal (3^e condition), à l'exception des élus représentant leur commune au sein des sociétés d'économie mixte ou des sociétés publiques locales.

Attention : la qualité d'agent salarié de la commune rend aussi inéligible (sauf dans les communes de moins de 1 000 habitants lorsque l'activité y est seulement saisonnière ou occasionnelle). Mais à la différence des fonctions qui viennent d'être décrites, cette qualité d'agent salarié de la commune ne rend inéligible que si elle est occupée le jour de l'élection (et non pas six mois avant).

Par conséquent **si l'agent municipal a démissionné la veille du scrutin, il est donc éligible**. Mais encore faut-il que cette démission soit claire et sans réserve : il ne faut pas qu'elle soit conditionnée au fait d'être élu. Il faut également qu'elle parvienne par écrit avant le jour de l'élection. L'envoi d'un recommandé avec accusé de réception plusieurs jours avant l'élection est donc conseillé. Enfin, la mise en congés ou en détachement ne suffit pas à faire disparaître l'inéligibilité.

Pour savoir si une personne peut être qualifiée d'agent salarié de la commune, le critère principal n'est pas le rattachement formel aux services de la mairie et notamment à l'autorité du maire, mais la rémunération sur les fonds municipaux, dès lors que les fonctions de l'intéressé sont au moins définies par la commune.

2

Composer la liste communale et intercommunale

Le seuil du scrutin proportionnel avec prime majoritaire, en vigueur jusqu'à maintenant dans les communes de 3500 habitants et plus, vient d'être abaissé à 1 000 habitants par la loi du 17 mai 2013.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, trois règles gouvernent la composition des listes.

La première concerne la **parité**. Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Ensuite, la liste des candidats au conseil municipal doit être composée d'autant de noms que de sièges à pourvoir, en fonction de la population municipale :

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
300 000 habitants et plus	69

A Paris, Lyon et Marseille, des règles particulières modifient ce nombre.

Troisièmement, la loi du 17 mai 2013 prévoit qu'à partir des élections municipales de mars 2014, la liste des candidats au conseil municipal doit être accompagnée (toujours dans les communes de 1 000 habitants et plus) d'une **seconde liste** : celle des **candidats de la commune au conseil communautaire** (de la métropole, la communauté urbaine, la communauté d'agglomération ou la communauté de communes). Ces deux listes figureront sur le **même bulletin**.

Cette liste des candidats communaux à l'intercommunalité comportera un nombre de candidats égal au nombre de sièges dont dispose la commune au sein du conseil communautaire, **augmenté** d'un candidat supplémentaire si le nombre de sièges est inférieur à cinq et de deux candidats supplémentaires si le nombre de sièges est égal ou supérieur à cinq.

Attention : le nombre de sièges dont disposera chaque commune au conseil communautaire sera arrêté par le Préfet au plus tard le 31 octobre 2013 (après une période de libre négociation entre communes qui se terminera le 31 août 2013).

La loi ne laisse pas aux équipes candidates une totale liberté de composer la liste de leurs candidats au conseil communautaire.

D'abord, le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres. Nouveauté : un salarié d'une commune A élu conseiller municipal d'une commune B ne pourra plus être élu conseiller communautaire d'une intercommunalité regroupant A et B, sauf s'il abandonne son activité professionnelle dans la commune A. Il s'agit en effet d'une incompatibilité (qui empêche de cumuler, après l'élection, deux situations) et non pas d'une inéligibilité (qui empêche l'élection).

La liste de candidats à l'intercommunalité devra respecter quatre règles, détaillées au nouvel article L.273-9 du Code électoral :

- comme pour la liste municipale, la liste des représentants de la commune au conseil communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal (pour garantir que les conseillers communautaires élus sur la liste majoritaire soient également conseillers municipaux),
- le premier quart de la liste intercommunale doit être la réplique exacte de la liste communale (le candidat placé en tête sera donc nécessairement le même pour les deux listes), pour garantir que les conseillers communautaires élus sur la liste minoritaire soient également conseillers municipaux,
- les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal (donc le candidat n°9 de la liste municipale ne pourra pas être placé plus haut, sur la liste intercommunale, que le candidat n°7 de la liste municipale).

3

Déposer la candidature

La loi du 17 mai 2013 oblige, pour la première fois, tous les candidats, y compris dans les plus petites communes, à déclarer leur candidature.

Ces déclarations de candidatures doivent être déposées pour le premier tour **au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures.**

3.1. Les pièces à rassembler

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste, par la personne ayant la qualité de responsable de liste, rédigée sur papier libre.

La liste déposée :

- doit indiquer son titre,
- doit indiquer les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des membres de la liste,
- doit être accompagnée d'un mandat signé par chacun des membres de la liste, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours,
- doit être signée par tous les candidats de la liste. A défaut, le membre de la liste qui n'aurait pas pu signer avec ses colistiers devra compléter la déclaration collective par une déclaration individuelle signée et déposée avant la date de clôture des candidatures
- doit être accompagnée des justificatifs de l'âge et de la qualité d'électeur, de contribuable (ou de contribuable «caché» de la commune), de chacun des membres de la liste.

En ce qui concerne ce dernier point, quels sont les justificatifs à produire ?

- > si le candidat est éligible en sa qualité d'électeur de la commune, il suffira de produire une attestation d'inscription sur la liste électorale (ou sur la liste électorale complémentaire des ressortissants communautaires) de cette commune, délivrée par le maire dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature (ou d'une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé) ; mais attention : depuis le décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007, l'attestation d'inscription sur la liste électorale établie par le maire doit mentionner tous les éléments figurant sur la liste électorale (nom, prénom, domicile ou résidence, date et lieu de naissance) ;
- > si le candidat n'est pas électeur de la commune où il se présente, seront nécessaires :
 - une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune où il est inscrit, délivrée par le maire dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature, ou une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé, ou, si la personne n'est inscrite sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.
 - ET l'un de ces trois documents :
 - un avis d'imposition ou un extrait de rôle délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement qui établissent que l'intéressé est inscrit au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ;
 - ou une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection proprié-

taire ou locataire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte sous seing privé enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble dans cette commune ;

- ou une attestation du directeur des services fiscaux établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Seules deux catégories de personnes sont dispensées de la production de justificatifs : les députés et les sénateurs élus dans le département.

Une catégorie de candidats est soumise à une condition formelle supplémentaire : un ressortissant d'un autre pays de l'Union européenne que la France doit établir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité, qui sera jointe aux déclarations des autres candidats.

Attention : Depuis la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, dans les communes de 9000 habitants et plus, la déclaration de candidature doit également être accompagnée :

- soit des pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire (personne physique ou association de financement),
- soit, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, des pièces nécessaires à cette formalité.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la loi prévoit qu'une déclaration de candidature «est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats» mais que les candidats peuvent se présenter «de façon isolée ou groupée».

Cette déclaration doit indiquer expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des mêmes documents officiels permettant de justifier de l'éligibilité que dans les communes de 1 000 habitants et plus. De plus, lorsque le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature et cette déclaration de candidature est complétée par une déclaration du candidat certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

3.2. Le récépissé

Un récépissé attestant de l'enregistrement de la déclaration de candidature est délivré par la préfecture dans les quatre jours du dépôt de cette déclaration, si celle-ci est conforme aux prescriptions en vigueur, et notamment si les documents officiels établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité.

En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue dans les trois jours du dépôt de la requête.

Si le tribunal administratif n'a pas statué dans le délai de trois jours, le récépissé est obligatoirement délivré.

3.3. Les modifications apportées à la candidature.

Une fois la liste déposée, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté, même si le délai de dépôt des candidatures n'a pas expiré.

Toutefois, la candidature d'une liste, dans son ensemble, peut être retirée. Le retrait doit alors nécessairement intervenir avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures. Pour retirer ainsi une liste dans son ensemble, l'accord de tous les colistiers n'est pas nécessaire : la signature de la majorité des candidats de la liste suffit.



Préparer le bulletin de vote

L'article R.30 du Code électoral fixe les contraintes relatives aux bulletins.

Les bulletins de vote sont en effet réglementés au regard de :

- leur couleur : ils doivent être imprimés en une seule couleur et sur papier blanc
- leur qualité : grammage compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré,

- et leur format. Ils doivent respecter les formats rectangulaires suivants :

- 105 x 148 mm pour les bulletins comportant un ou deux noms;
- 148 x 210 mm (demi-A4) pour les listes comportant de 3 à 31 noms;
- le format A4 pour les listes comportant plus de 31 noms.

Quant au contenu du bulletin, l'article L.52-3 du Code électoral autorise expressément l'apposition d'un emblème (ou plusieurs selon la jurisprudence).

Toutefois, l'article R.30 interdit que les bulletins comportent «d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels».

Cette dernière interdiction a donné lieu à de premiers arrêts de jurisprudence, qui illustrent l'intransigeance du juge en la matière. Le Conseil d'Etat considère qu'un bulletin de vote peut reproduire le nom d'une personne morale, mais pas si ce nom inclut le patronyme d'une personne physique (par exemple «PDG de la Clinique des cèdres» est accepté, mais pas «Secrétaire général de la Fondation Serge Dassault»).

Si les règles ne sont pas respectées, un refus de la commission de propagande d'acheminer des bulletins et les professions de foi est toujours possible.

Enfin, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité.

5

Gérer le second tour

Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

Si la liste ne fait pas l'objet de modifications dans sa composition entre les deux tours, il suffira de déposer, selon la même procédure que pour le premier tour, une déclaration de candidature à la préfecture ou la sous-préfecture, mais cette fois avant le mardi qui suit le premier tour, à 18h. Passé ce délai, aucune modification de la liste dans son détail, ni aucun retrait de candidature dans son ensemble, ne sera admis.

Attention : les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

Mais la liste qualifiée pour le second tour peut souhaiter fusionner avant une liste concurrente du premier tour. En effet, les listes qualifiées peuvent être modifiées dans leur composition. Quatre conditions sont néanmoins posées :

- les nouveaux membres de la liste ont figuré au premier tour sur d'autres listes,
- leur liste d'origine ne se présente pas au second tour,
- leur liste d'origine a obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés,
- les membres de la liste d'origine ne sont pas déjà candidats sur une autre liste de second tour, sachant que le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste de premier tour.

Ainsi, le responsable de la liste de premier tour (celui qui a reçu mandat pour déposer la liste en préfecture) dispose de deux pouvoirs importants :

- il peut décider seul d'engager la liste dans un maintien au second tour, si elle n'est pas modifiée,
- en cas de fusion, il peut décider seul sur quelle liste (unique) de second tour les candidats de la liste de premier tour pourront se présenter.

Si la composition de la liste est modifiée, les candidats retrouvent la liberté de modifier l'ordre de présentation des candidats, étant entendu que la règle de parité s'applique dans les mêmes conditions qu'au premier tour et que la signature de tous les candidats est à nouveau requise.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Pour être élu au premier tour, il faut avoir réuni à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Tous les candidats qui se sont déclarés au premier tour, sans être élus, sont candidats au second tour, sans formalité supplémentaire.

Il est impossible de se déclarer uniquement au second tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, la déclaration de candidature au seul second tour est possible, et doit être faite en préfecture ou en sous-préfecture avant le mardi qui suit le premier tour à 18h.



CENTRE DE FORMATION
DES ÉLU-E-S DU PARTI DE GAUCHE
ET APPARENTÉS, ÉCOLOGISTES,
SOCIALISTES ET RÉPUBLICAINS



www.leformateurdescollectivites.fr